

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Décision N° 000045 /ARMP/CRD du 23 juin 2022 sur l'examen de la forme du recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise ABDOU BAKI BP : 35 Ouallam -Niger, Tel: (+227) 96 27 59 61 contre la Croix Rouge de Tillabéri, relatif à l'Appel d'Offres n°002_05_2022_CRN/CRE TI, portant travaux de construction de cent cinquante-deux (152) latrines sur le site des réfugiés Ouallam.

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête** du 20 juin 2022 du Directeur Général de l'Entreprise Abdou Baki ;
- Vu les pièces** du dossier.

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **M. Moustapha Matta** Président, **Madame Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs : Rabiou Adamou, Fodi Assoumane, Kandarga Mahaman Taher, Chayabou Habou Ibrahim** tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Ado Salifou Mahamane Laoualy**, Chef de Service du Contentieux par intérim, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Entreprise ABDOU BAKI, Soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

Et

La Croix Rouge de Tillabéri, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par courrier n°0007/DG/EAB du 03 juin 2022, le Directeur Général de l'entreprise Baki Abdou informait le Président de la Croix rouge de Tillabéri, qu'il avait soumissionné à l'appel d'offres susvisé et qu'à l'ouverture des offres, son entreprise faisait partie des deux entreprises sur les six (6) qui ont déposé des offres et qui répondent aux critères de qualification administratifs.

Il poursuit en soutenant avoir détecté lors de la séance d'ouverture publique des offres qu'un candidat a déposé deux offres.

Il affirme qu'aucune notification n'a été faite aux candidats relativement aux résultats de l'appel d'offres et qu'il est surpris de constater le 02 juin 2022, l'attribution provisoire du marché au candidat ayant déposé deux offres.

Le requérant ajoute avoir été informé par des membres de la commission d'évaluation que son offre a été rejetée pour défaut de garantie de soumission.

Il indique avoir remarqué au moment de la préparation de son offre, que dans le dossier type ne figure pas justement le modèle de garantie de soumission.

C'est ainsi qu'il a posé la question sur l'absence de cette pièce à un technicien de l'autorité contractante, lequel l'a rassuré qu'elle ne fera pas partie des pièces exigées au moment de la soumission mais qu'elle sera demandée ultérieurement.



Le requérant dit avoir constaté que seul le soumissionnaire retenu a produit le document et pense qu'il s'agit d'une attitude délibérée pour favoriser l'attributaire provisoire.

Il allègue que d'autres événements survenus concourent à aiguïser son soupçon. En effet, dit-il les membres de la commission d'évaluation ont pensé qu'ils n'allaient pas avoir de candidats audit marché à Ouallam d'où leur idée de préparer deux offres.

Il affirme que lorsqu'ils ont reçu l'information de sa présence à Ouallam, ils ont insisté auprès de ses agents en son absence pour les amener à déposer l'offre dans le dessein sans doute de l'ouvrir et informé l'autre partie pour qu'elle ajuste la sienne.

Le requérant n'a pas produit un quelconque document attestant qu'il a reçu une réponse à son recours préalable en date du 03 juin 2022, de la part de la Croix Rouge de Tillabery.

C'est pourquoi, devant la gravité des actes posés le Directeur Général de l'Entreprise ABDOU BAKI a, par requête du 20 juin 2022, saisi le CRD pour contester les conditions de l'ouverture et d'attribution du marché susvisé.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Ainsi, en application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du **décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « **la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité** ».

En l'espèce, l'Entreprise ABDOU BAKI a introduit un recours contentieux contre une ONG internationale pour contester l'attribution d'un marché.

Le CRD constate à la lumière de l'**article 2** du Code des Marchés Publics (CMP), que les ONG ne sont pas citées parmi les autorités contractantes assujetties aux procédures de passation de marchés publics telles que prévues par ledit code.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, le recours de **l'Entreprise Abdou Baki contre la Croix rouge** de Tillabéri, relatif à l'Appel d'Offres **n°002_05_2022_CRN/CRE TI**, portant travaux de construction de cent cinquante-deux (152) latrines sur le site des réfugiés Ouallam pour non-respect des dispositions des article 165 à 166 du Code des Marchés Publics.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **irrecevable** en la forme, le recours de **l'Entreprise Abdou Baki** contre **la Croix rouge de Tillabéri**,
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à **l'Entreprise Abdou Baki** ainsi qu'à **la Croix rouge de Tillabéri**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 23 juin 2022

 **La Président du CRD**

Monsieur Moustapha Matta